

## **Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la compensation des charges pour la période de contribution 2012 à 2015**

du 17 juin 2011

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2010<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges géo-topographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 370 573 645 francs par an.

**Art. 2** Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges socio-démographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 370 573 645 francs par an.

**Art. 3** Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à adapter les contributions visées aux art. 1 et 2 au renchérissement des années 2010 et 2011. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres de l'année de référence 2012.

<sup>1</sup> RS 613.2

<sup>2</sup> FF 2010 7861

**Art. 4** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 28 juin 2011<sup>3</sup>

Délai référendaire: 6 octobre 2011

<sup>3</sup> FF 2011 4583